RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{O} 2017 (Version octobre 2025)

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de ASSOCIATION

PIPELINE LONGITUDE 75^{o}

(l'« organisation »)

TABLE DES MATIÈRES

- **Article 1 - Généralités**
- **Article 2 - Adhésion – Questions nécessitant une résolution extraordinaire**
- **Article 3 - Droits d'adhésion, fin de l'adhésion et mesures disciplinaires**
- **Article 4 - Assemblées des membres**
- **Article 5 - Administrateurs**
- **Article 6 - Réunions du conseil d'administration**
- **Article 7 - Dirigeants**
- **Article 8 - Avis**
- **Article 9 - Règlement des différends**
- **Article 10 - Entrée en vigueur**

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

a. « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée extraordinaire des membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
b. « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;
c. « Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

d. « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
e. « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
f. « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
g. « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
h. « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (plus de 50 %) des voix exprimées;
i. « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.
j. «organisation» désigne Association Pipeline Longitude 75º.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié au point 1.01ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

1.03 Siège social

Le siège social de l'organisation est situé à Montréal ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'organisation pourra déterminer de temps à autre.

1.04 Dénomination

La dénomination prévue aux statuts de l'organisation est Association Pipeline Longitude 75°. Tel que prévu à l'article 11 (4) de la Loi, l'organisation peut exercer ses activités sous le nom Association Pipeline, APL ou APL Énergies ou tout autre nom déterminé par le conseil d'administration.

1.05 Sceau de l'organisation

L'organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le sceau de l'organisation doit comporter les termes «ASSOCIATION PIPELINE LONGITUDE 75º». Le secrétaire de l'organisation ou une personne désignée par ce dernier est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

1.06 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation doivent être signés par le président ou le vice-président avec le secrétaire ou un autre dirigeant nommé par le conseil d'administration à cet effet. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

1.07 Fin de l'exercice

La fin de l'exercice a lieu à la fin de l'année civile.

1.08 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par le Trésorier de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.09 Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans autorisation des membres,

i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
iii. donner en garantie au nom de l'organisation;
iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

ARTICLE 2 - ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement aux particuliers qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de

l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote. Le membre doit avoir acquitté le droit d'adhésion pour être membre à part entière de l'organisation.

2.02 Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi**,** une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

ARTICLE 3 - DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Le droit d'adhésion est un montant établi annuellement par le conseil d'administration.

3.02 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a. le décès du membre ;
b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif;
c. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
d. l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
e. l'expiration de la période d'adhésion;
f. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.03 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. En l'absence d'une réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habilitées à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.02 Président d'assemblée

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habilités à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.03 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à cinq (5) membres habilités à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

4.04 Voix prépondérante

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

4.05 Lieu de l'assemblée des membres

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation doit avoir lieu dans la ville où est situé le siège social de l'organisation, ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

4.06 Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habilité à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

a. par la poste, par messager ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt-et-un (21) jours avant;
b. par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt-et-un (21) jours avant.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1) (e), (h), (l) ou (m).

4.07 Contenu de l'avis d'une assemblée

L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

4.08 Déroulement de l'assemblée annuelle

Lors de l'assemblée annuelle, les membres reçoivent un rapport des administrateurs, nomment un expert-comptable et élisent les administrateurs. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées.

4.09 Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite d'au moins 5 % de membres ayant droit de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

4.10 Vote des absents à une assemblée des membres

En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit en nommant par procuration écrite un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de l'organisation.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATEURS

5.01 Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

Les administrateurs préparent une liste de candidats pour les postes d'administrateurs. Ladite liste est soumise aux membres lors de l'assemblée annuelle, et ceux-ci proposent à leur tour des candidats. Une élection a lieu, au besoin, selon le mode déterminé par le conseil d'administration.

5.02 Nombre d'administrateurs

Les affaires de l'organisation sont gérées par un conseil d'administration formé d'au moins sept (7) administrateurs, mais pas plus que onze (11) dont une majorité constituera quorum.

5.03 Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs, élus lors de l'assemblée annuelle des membres, entrent en fonction à la date de la première réunion du conseil d'administration suivant ladite assemblée pour un terme d'un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à leur place.

5.04 Destitution d'un administrateur

Tout administrateur qui est absent lors de quatre (4) réunions consécutives du conseil d'administration pourra être exclu du conseil d'administration, pourvu que plus des 2/3 des administrateurs restants soient en accord avec cette décision.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation de réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu à un moment et à un endroit déterminés par les administrateurs à condition qu'un préavis de cinq jours soit donné à chacun d'eux par lettre, télécopie ou par courrier électronique. Aucun avis n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents à la réunion, ou renoncent à l'avis par écrit.

6.02 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

6.03 Voix prépondérante

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

6.04 Comités

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DIRIGEANTS

7.01 Nomination des dirigeants

Les dirigeants de l'organisation sont choisis parmi et par les administrateurs de l'organisation. Ils comprennent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils restent en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit élu à leur place. Le président ne peut pas être réélu pour plus de quatre mandats consécutifs.

7.02 Description des postes

Les dirigeants exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

a. Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe et il est chargé de l'administration générale. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
Il veille à ce que les ordres et les résolutions du conseil d'administration soient mis en vigueur.

b. Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.

c. Secrétaire – Le secrétaire du conseil d'administration est un administrateur. Il ou son délégué doit assister à toutes les séances du conseil d'administration et à toutes les réunions de l'organisation. Il agit en qualité de responsable des enregistrements et note tous les votes et les procès-verbaux dans les livres gardés à cet effet. Il doit envoyer ou faire envoyer des avis de convocation pour toutes les réunions de l'organisation et du conseil d'administration. Il remplit également les autres fonctions qui pourraient être déterminées par le conseil d'administration ou le président, sous la supervision duquel il travaillera. Il est responsable du sceau de la société et ne l'appose que lorsqu'une résolution du conseil d'administration l'autorise à le faire pour la ou les personnes mentionnées dans ladite résolution. Le secrétaire ou son délégué est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

d. Trésorier – Le trésorier du conseil d'administration est un administrateur. Il est responsable des fonds et des valeurs de l'organisation et doit tenir des comptes précis et complets des recettes et des débours dans les livres appropriés; il doit s'assurer que l'argent et autres biens soient déposés, au nom et au crédit de l'organisation, dans les dépôts qui lui seront désignés par le conseil d'administration, le cas échéant. Il doit s'assurer que les fonds de la société sont utilisés selon les directives du conseil d'administration, en gardant les pièces justificatives de ces opérations. Périodiquement,

lors des réunions du conseil d'administration, il doit rendre compte aux administrateurs de toutes ses transactions comme trésorier ainsi que de l'état financier de la société. Il doit aussi remplir les autres fonctions qui pourraient être déterminées par le conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.02 Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

a. son successeur a été nommé;
b. le dirigeant a présenté sa démission;
c. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
d. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

ARTICLE 8 - AVIS

8.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
b. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
c. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
d. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

8.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

8.03 Omissions et erreurs

La non communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.01 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 9.02 du présent règlement administratif.

9.02 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité,

employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

a. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
b. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
c. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
d. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution des membres, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif n^{o} 2017 a été adopté par résolution du conseil d'administration le dix-huitième jour d'avril 2017 et confirmé par résolution ordinaire des membres de l'organisation le dix-huitième jour de mai 2017.

Daté le 18^{ième} jour de mai 2017.

Rock Marois
Président de l'Association Pipeline Longitude 75°